

ARRETE DU MAIRE – n° PECV-URBA-2024-019

pris en vertu de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant la création d'une construction abritant 2 logements dont les 2 accès indépendant sont desservis par l'Avenue de la Plaine;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation 70 et 72 avenue de la Plaine tel que précisé sur le plan ci-annexé.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Balma, le 15 JUL. 2024

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à l'Urbanisme

Fabienne DARBIN





1/1 000 Le 4 juillet 2024.

